

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de HOUSSERAMONT

Contenance cadastrale : 442,1282 ha

Surface de gestion : 442,13 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HOUSSERAMONT
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HOUSSERAMONT (VOSGES) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HOUSSERAMONT (VOSGES), d'une contenance de 442,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 439,07 ha, actuellement composée de sapin pectiné (60 %), épicéa commun (29 %), autres résineux (1 %) et hêtre (10 %). Le reste, soit 3,06 ha, est constitué de tourbières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 348,73 ha, en futaie régulière, sur 8,71 ha, ou laissés en attente sans traitement défini sur la période, sur 72,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (359,67 ha), le hêtre (40,18 ha) et l'épicéa commun (29,65 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,71 ha, au sein duquel 6,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 348,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 72,06 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale « Massif vosgien », par la zone spéciale de conservation « Forêt domaniale de Gérardmer-Ouest » et par la Réserve biologique dirigée d'Housseramont - Noir Rupt, seront regroupées au sein d'une division « Sites Natura 2000 et Réserve biologique » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- La réserve biologique dirigée, d'une contenance de 247 ha, ne fait pas l'objet d'un groupe de gestion distinct, les unités de gestion qui la composent seront gérées selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Des travaux de création de 0,40 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HOUSSERAMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de

protection spéciale FR 4112003, dénommée « Massif vosgien », et à la zone spéciale de conservation FR 4100194, dénommée « Forêt domaniale de Gérardmer Ouest » ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **14 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

